

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°12/26 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-01083 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 décembre 2024,

représentée par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), dit PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL

En date du 8 mai 2009, PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), et PERSONNE2.), dit PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), ont contracté mariage par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.).

Le 6 avril 2009, les parties ont adopté par-devant Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, le régime matrimonial de la séparation de biens de droit luxembourgeois.

Les parties ont un enfant commun mineur, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.).

Le divorce entre parties a été prononcé par jugement 2021TADJAF/0424 du 16 juillet 2021 rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le jugement retient que les effets patrimoniaux du divorce entre époux remontent à la date du dépôt de la requête en divorce, soit au 7 juin 2021.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a acquis, avant le mariage, en février 2003, un appartement à ADRESSE5.) qui a servi au début comme logement familial et que PERSONNE2.) a acquis avant le mariage, en décembre 2008, une place à bâtir sise à ADRESSE5.) sur lequel les parties ont construit une maison.

Pour ce faire PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont signé deux ouvertures de crédits pour 500.000 euros et 55.000 le 15 octobre 2009 et le 10 juin 2010.

Le 5 juillet 2011 les deux emprunts ont été repris par un crédit à hauteur de 535.000 euros auprès de la banque SOCIETE1.) (SOCIETE2.)).

Le 16 juin 2011 PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont ouvert un compte courant auprès de la SOCIETE1.), ledit compte étant spécifié compte collectif avec solidarité.

Les parties ont en outre conclu deux contrats auprès de la société SOCIETE3.) (contrats n° NUMERO1.) et n° NUMERO2.)).

Par jugement No. 2024TADJAF/0620 du 23 octobre 2024 le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de difficultés de liquidation a :

- dit que l'immeuble sis à L-ADRESSE4.), (terrain et construction) appartient en propre à PERSONNE2.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en fixation d'une indemnité d'occupation,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) de condamner PERSONNE2.) à lui payer une créance à hauteur de 172.810,00 euros,

- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec l'assurance « solde restant dû » SOCIETE4.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec l'épargne « SOCIETE3.) »,
- dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance contre PERSONNE2.) de 1.125 euros avec les intérêts légaux à compter du 7 juin 2021,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.125 euros avec les intérêts légaux à partir du 7 juin 2021,
- débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposé pour la moitié à charge de chacune des deux parties, avec distraction, pour la moitié incombant à PERSONNE2.), au profit de Maître Pascale HANSEN.

Par requête d'appel du 10 décembre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement No. 2024TADJAF/0620 du 23 octobre 2024 signifié à avoué en date du 5 novembre 2024 et à personne en date du 7 novembre 2024.

Aux termes de sa requête d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation de la décision attaquée, de déclarer principalement l'immeuble sis à L-ADRESSE4.), indivis sur base de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil sinon sur le constat que PERSONNE2.) a renoncé au cours du mariage au bénéfice de l'accession par son comportement explicite.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait un renversement de la présomption de l'article 553 du Code civil.

PERSONNE1.) demande dans la même logique la condamnation de PERSONNE2.) à payer à l'indivision une indemnité d'occupation pour la jouissance exclusive et privative par ce dernier de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.).

PERSONNE1.) se réserve encore le droit de demander une récompense à PERSONNE2.) en raison de sa sur-contribution aux charges du mariage.

A titre subsidiaire, dans le cas où la Cour ne retiendrait pas le caractère indivis de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.), PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 172.810 euros réévaluée au profit subsistant principalement en raison de sa sur-contribution aux charges du mariage, subsidiairement sur base de l'article 555 alinéa 3 du Code civil et plus subsidiairement sur base de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 10.809,14 euros au titre de l'assurance-vie SOCIETE4.).

et la condamnation de PERSONNE2.) à lui restituer la moitié de la somme indivise de 12.601,82 euros reçue de la société SOCIETE3.).

PERSONNE2.) demande le rejet des conclusions de PERSONNE1.) déposées le 27 août 2025, la confirmation pure et simple du jugement de première instance et la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées le 24 juillet 2025, PERSONNE2.) formule un appel incident et demande que la Cour déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) visant à le condamner à lui payer la somme de 1.125 euros et à réformer la décision de première instance en ce sens.

Appréciation de la Cour

I. Appel principal

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à ces égards, est recevable.

1) Rejet des conclusions de PERSONNE1.) déposées le 27 août 2025

PERSONNE2.) a demandé le rejet des conclusions de synthèse de PERSONNE1.) déposées le 27 août 2025 au greffe de la Cour au motif que la Cour n'avait pas donné l'autorisation à cette dernière de verser les conclusions en question.

Il invoque l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'article 1007-43 (10) du même code.

Il y a lieu de constater que le présent litige est régi par les textes concernant la procédure devant le juge aux affaires familiales et par les articles 1007 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 586 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique partant pas dans le cadre du présent litige, de sorte que des conclusions de synthèse ne sont pas obligatoires.

Contrairement aux développements de PERSONNE2.), il y a lieu de prendre en compte l'acte d'appel déposé par PERSONNE1.) de même ses conclusions déposées le 30 juin 2025.

L'article 1007-43 (10) du Nouveau Code de procédure civile, applicable au présent litige, dispose que « *la Cour peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des conjoints respectivement après la comparution personnelle des conjoints, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.*

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque conjoint.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la Cour peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

(....) ».

Il est constant en cause que chaque partie a conclu deux fois, PERSONNE1.), par son acte d'appel et par ses conclusions déposées le 30 juin 2025 et PERSONNE2.) par ses conclusions du 15 mai 2025 et du 24 juillet 2025.

Comme les textes mettant en place le juge aux affaires familiales n'ont pas exclu l'application des articles 154 et 587 du Nouveau Code de procédure civile la requête d'appel de PERSONNE1.) doit être considérée comme des conclusions alors que l'assignation vaut conclusions en première instance comme en instance d'appel.

Pour ce qui est des conclusions déposées le 27 août 2025 par PERSONNE1.), il y a lieu de constater que celle-ci n'a pas demandé l'autorisation à la Cour de déposer les conclusions en question.

Du point de vue procédural, il y a lieu de préciser que ces conclusions n'ont pas été demandées par la Cour, les deux parties ayant conclu deux fois et l'intérêt de l'instruction ne nécessitant pas, selon la Cour, de telles conclusions écrites supplémentaires.

Par ailleurs, comme la procédure devant le juge aux affaires familiales est orale, PERSONNE1.) aurait eu la possibilité de développer ses éventuels moyens supplémentaires oralement et, le cas échéant, la Cour aurait pu décider de demander des conclusions écrites additionnelles si les développements avaient pris une certaine envergure.

Comme les conclusions de synthèse déposées par PERSONNE1.) n'ont pas été demandées par la Cour et comme PERSONNE1.) n'avait pas l'autorisation de les déposer, la Cour retient que les conclusions de synthèse de PERSONNE1.) déposées le 27 août 2025 sont à rejeter.

2) Caractère propre ou indivis de l'immeuble sis au L-ADRESSE4.)

- Application de l'article 1406 du Code civil

PERSONNE1.) invoque en premier lieu l'application de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Elle fait valoir que les parties projetaient déjà en novembre 2008 de se marier et de construire une maison ensemble.

Les parties s'accordent pour dire que le premier domicile conjugal était dans l'appartement appartenant en propre à PERSONNE1.) et que la construction de maison projetée a été érigée sur le terrain appartenant en propre à PERSONNE2.).

Il y a lieu de relever que les parties étaient mariées sous le régime matrimonial de la séparation de biens, mais que PERSONNE1.) a contribué financièrement à la construction de la maison unifamiliale.

PERSONNE1.) indique que le projet de construction de la maison était commun comme le démontrerait la présence des deux noms sur les devis, factures, autorisations et certificats versés en cause.

Elle soutient que sans son aide financière, la construction de la maison litigieuse n'aurait pas pu se faire.

Vu que PERSONNE2.) a payé uniquement la somme de 189.830 euros pour le terrain mais que les époux ont emprunté la somme de 555.000 euros pour la construction de la maison, PERSONNE1.) demande, dans une optique d'équité de faire application de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

La question primordiale pour déterminer si une construction est commune ou indivise, serait la provenance des fonds qui ont servi à financer la construction.

PERSONNE2.) fait valoir que l'article 1406 du Code civil ne serait pas applicable en l'espèce, vu que les parties étaient mariées sous le régime matrimonial de la séparation de biens.

L'article 1406 du Code civil s'appliquerait au régime matrimonial de la communauté de biens inexistant en l'espèce et l'article lui-même parlerait de « *fonds communs* » également inexistant en l'espèce.

L'article 1406 du Code civil dispose que « *forment des propres, sauf récompense, s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.*

Toutefois, lorsque des constructions ont été érigées au moyen de fonds communs sur un terrain propre, l'immeuble devient commun pour le tout, sauf récompense, si la valeur des constructions dépasse celle du terrain au moment de la construction.

Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément à l'article 1434 ».

Or, il convient de rappeler que les articles 1400 et suivants du Code civil, dont l'article 1406 alinéa 2 du Code civil, invoqué par PERSONNE1.), règlent le régime en communauté et notamment la communauté légale.

La communauté conventionnelle est réglée par les articles 1498 du Code civil et la séparation de biens, régime adopté par les époux PERSONNE4.) par les articles 1536 et suivants du Code civil.

L'application de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil présuppose dès lors l'existence d'un régime matrimonial de communauté de biens.

Or, en l'espèce, les parties ont choisi, de leur propre gré, le régime matrimonial de la séparation de biens avec toutes ses implications et conséquences que cela comporte.

Les déclarations de PERSONNE1.) qu'elle ignorait au moment de la signature de l'acte notarié prévoyant le régime de la séparation de biens les conséquences de ce choix, restent à l'état de pures allégations.

La notion d'équité invoquée par PERSONNE1.) de manière étendue dans son acte d'appel et dans ses conclusions ne permet pas à la Cour d'appliquer un texte de loi à une situation à laquelle le texte de loi n'est pas prévu. Les développements de PERSONNE1.) concernant son implication dans la construction de la maison litigieuse et sa participation financière n'ont aucune incidence sur la question de l'application ou non de l'article 1406 du Code civil.

Devant ces constatations et au vu des éléments du dossier il y a lieu d'approuver les juges de première instance qui ont retenu qu'une interprétation large et évolutive de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil, voire une application extensive en s'appuyant sur un financement solidaire par les époux de la construction dans le cadre d'une communauté d'intérêt ne leur permet pas de trancher la prétention de PERSONNE1.) sur base de l'article 1406 du Code civil, étant donné que l'article en question ne s'applique pas au régime matrimonial choisi par les parties, à savoir la séparation de biens.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer par adoption de ses motifs.

- Renonciation au bénéfice de l'accession (article 552 du Code civil) et renversement de la présomption de l'article 553 du Code civil

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait renoncé au bénéfice de l'accession prévu à l'article 552 du Code civil et plus subsidiairement, elle invoque l'article 553 du même code.

Elle fait valoir que par ses agissements et, notamment par son comportement pendant les douze ans de mariage, PERSONNE2.) aurait renoncé au bénéfice de l'accession.

Il aurait toujours été clair pour les deux parties que la construction de la maison sur le terrain appartenant en propre à PERSONNE2.) était un projet commun réalisé conjointement par les deux époux à l'aide de leurs revenus.

Ce fait serait prouvé par le fait que PERSONNE1.) a communiqué avec les entreprises chargées de la construction comme si elle était le maître d'ouvrage et par le fait qu'elle a remboursé la moitié du prêt hypothécaire.

Selon PERSONNE1.), le contrat de mariage prévoyant une séparation de biens aurait été voulu uniquement par PERSONNE2.) qui avait déjà été marié auparavant et elle aurait signé le contrat de mariage sans comprendre, ni se rendre compte qu'il était totalement à l'avantage de PERSONNE2.) et à son détriment.

PERSONNE2.) n'aurait jamais mis en doute que la maison construite appartiendrait aux deux parties à parts égales.

La Cour devrait partant retenir que l'immeuble, sis à L-ADRESSE4.), serait indivis et que PERSONNE1.) aurait droit à la moitié de cet immeuble.

PERSONNE2.) fait valoir qu'il existerait aucune renonciation de sa part aux dispositions de l'article 552 du Code civil ce qui serait en outre démontré par la signature du contrat de mariage prévoyant justement une séparation de biens.

Il n'y aurait eu aucune volonté de constituer une communauté, une indivision ou une société d'acquêts entre les parties.

PERSONNE2.) demande partant la confirmation du jugement de première instance sur ce point.

C'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu que la renonciation est l'acte par lequel une personne renonce à un droit, spécialement à un droit portant sur un bien et que la renonciation à un droit ne résulte que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer (Cass. 28 février 2013 n°14/13, n°3082).

En l'espèce, la Cour constate que PERSONNE1.) ne rapporte pas l'existence d'un acte venant de PERSONNE2.) manifestant sans équivoque la volonté de ce dernier de renoncer au droit d'accession portant sur l'immeuble litigieux.

Au contraire, par la signature du contrat de mariage prévoyant le régime de la séparation de biens, PERSONNE2.) a montré qu'il n'entendait renoncer à aucun droit en relation avec la maison sise à L-ADRESSE4.).

Le fait que PERSONNE1.) a participé à la planification de la maison, et que certaines sociétés travaillant dans la maison ont indiqué le nom des deux époux sur divers documents, ainsi que le financement de la part de PERSONNE1.) d'une partie de la construction, constituent des actes n'émanant pas de PERSONNE2.) et ne manifestent dès lors pas sa volonté de renoncer au bénéfice de l'accession.

L'article 552 alinéa 1 du Code civil prévoit que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ».

PERSONNE1.) fait valoir qu'il est possible de prouver conformément à l'article 553 du Code civil que la construction édifiée sur le terrain n'appartient pas au propriétaire du terrain.

En l'espèce, il serait largement prouvé par les pièces versées que PERSONNE2.) n'a pas financé l'intégralité de la construction et des travaux et que le projet de construction était un projet commun. Ceci serait aussi prouvé par le fait que les documents liés à la construction de l'immeuble portaient les noms des deux parties.

L'article 553 du Code civil dispose que « *toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le*

propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment ».

La Cour d'appel a retenu dans un arrêt du 31 janvier 2001 numéro 24 098 du rôle que la preuve à fournir dans le cadre de l'article 553 du Code civil ne peut émaner que d'un titre émanant du propriétaire.

Il y a lieu de constater, à l'instar des juges de première instance, que PERSONNE1.) ne rapporte cependant pas une telle preuve.

L'argumentation de PERSONNE1.) en relation avec les articles 552 et 553 du Code civil est partant à déclarer non fondée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire non fondé l'appel de PERSONNE1.) portant sur le caractère propre ou indivis de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.), et de confirmer le jugement de première instance, par adoption de ses motifs, en ce qu'il a retenu que PERSONNE2.) est l'unique propriétaire de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.).

3) Indemnité d'occupation

PERSONNE1.) a demandé, dans le cas où la Cour retiendrait que l'immeuble sis à L-ADRESSE4.) serait indivis, une indemnité d'occupation de 177.120 euros à payer par PERSONNE2.) à l'indivision pour l'occupation de l'immeuble indivis à partir du 24 juillet 2021.

Comme la Cour a retenu que l'immeuble litigieux appartenait en propre à PERSONNE2.), la demande de PERSONNE1.) en obtention, pour le compte de l'indivision, d'une indemnité d'occupation est à déclarer non fondée.

4) La demande subsidiaire de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait contribué plus que sa part aux charges du mariage notamment par le fait que PERSONNE2.) percevait des revenus trois à quatre fois supérieurs aux siens, qu'au début de la relation des parties, elles ont résidé pendant plus d'un an et demi au domicile lui appartenant en propre, sans que PERSONNE2.) n'ait contribué au remboursement du prêt hypothécaire grevant ce bien, qu'au cours du mariage, elle a remboursé les crédits hypothécaires grevant le bien immobilier de PERSONNE2.) à hauteur de 112.500 euros, qu'elle a financé, pour la période du 31 décembre 2008 au 1^{er} février 2012, avec des fonds propres, des travaux d'amélioration respectivement de conservation du bien propre de PERSONNE2.) à hauteur de 60.310,08 euros et par le fait qu'elle a contribué aux charges du mariage par le versement régulier de fonds propres sur le compte joint/indivis des parties à hauteur de 122.150 euros.

Comme l'ont précisé à bon escient les juges de première instance, il faut d'abord analyser la portée de la clause incluse dans le contrat de mariage régissant la contribution des époux aux charges du mariage.

Selon PERSONNE1.), l'article 3 du contrat de mariage, derrière laquelle PERSONNE2.) se retrancherait, serait une simple clause de style, insérée automatiquement par la pratique notariale.

Elle n'aurait pas compris la portée de cette clause qui ne lui a pas été expliquée par le notaire.

L'article 3 du contrat de mariage du 6 avril 2009 est rédigée comme suit :

« les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du code civil.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature ».

Cet article, ainsi formulé, institue une présomption admettant que chaque partie a contribué aux charges du mariage en proportion de ses facultés.

Les charges du mariage, visées aux articles 214 et 1537 du Code civil, sont soumises à une interprétation large.

La contribution aux charges du mariage, prévue par l'article 214 du code civil, est distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire de l'article 212 du Code civil, car elle dépasse la satisfaction des stricts besoins alimentaires et n'est pas subordonnée à l'état de besoin du conjoint.

L'obligation de contribution peut être exécutée en nature, par les soins apportés au mariage, par exemple, mais aussi par la collaboration au travail et plus particulièrement à l'entreprise du conjoint. Elle peut inclure des dépenses d'agrément et même une dépense d'investissement. (Semaine juridique Notariale et Immobilière, n° 12, 20.03.1998, p.435)

Elle tend à assurer les charges de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants dans lesquelles la jurisprudence englobe toutes dépenses de train de vie, y compris les dépenses de pur agrément, tels les frais de vacances, de voyage, les dépenses relatives à l'installation de l'habitation familiale et les dépenses indispensables de logement. (JCL Code civil, article 212 à 215, Fasc. 10 Mariage, n° 157)

Aux termes de l'article 1388 du Code civil, les époux ne peuvent déroger, ni aux devoirs, ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ce qui implique que chaque partie doit subvenir aux charges du mariage en proportion de ses facultés.

La clause citée du contrat de mariage stipule que chacun des époux doit être réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature.

Il ne peut ainsi être demandé aucune justification, ni aucune restitution quelconque à ce sujet.

Cette clause a un caractère irréfragable. (Cour d'appel n° 30448 du 14 février 2007, Cour de cassation. n° 15/08 du 20 mars 2008, n° 2488 du registre; Cour d'appel 30 avril 2008, n° 32520 du rôle; Cour d'appel 25 octobre 2017, n° 43950 du rôle)

En l'occurrence, il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a financé une partie des travaux de l'immeuble de PERSONNE2.) pendant la période où elle cohabitait ensemble avec PERSONNE2.) dans ledit immeuble.

Le fait de participer financièrement aux travaux de l'immeuble qui sert de logement à la famille, même si cet immeuble est propre à l'un des époux, constitue une contribution aux charges du mariage.

Non seulement le financement des travaux par PERSONNE1.) trouve une cause dans l'article 214 du Code civil, de sorte que les conditions de l'enrichissement sans cause ne sont pas remplies, mais encore PERSONNE1.) ne peut demander aucune restitution par rapport à ces dépenses au vu du caractère irréfragable de la présomption contenue à l'article 3 du contrat de mariage.

Il y a lieu de préciser que PERSONNE1.) a effectué tous les paiements de son propre gré.

La Cour approuve les juges de première instance qui ont retenu que comme les dépenses invoquées par PERSONNE1.) étaient des charges du mariage et comme les comptes entre époux sont réglés du fait de leur contrat de mariage, elle ne peut prétendre à un droit de créance sur aucune base légale invoquée par elle au titre d'un excès de contribution aux charges du mariage.

Dès lors l'appel de PERSONNE1.) portant sur les charges du mariage est à déclarer non fondé et il y a lieu de confirmer le jugement de première instance par adoption de ses motifs.

L'assurance SOCIETE4.)

PERSONNE1.) indique que les parties avaient souscrit, en cours de mariage, une assurance-vie SOCIETE4.) « Solde restant dû » sur le prêt hypothécaire grevant l'immeuble sis à L-ADRESSE4.).

La prime unique de l'assurance de 21.618,29 euros a été payée avec des fonds appartenant pour moitié à chacune des parties.

PERSONNE1.) fait valoir que si l'immeuble litigieux est considéré comme appartenant en propre à PERSONNE2.), elle aurait droit au remboursement de sa part dans le paiement de l'assurance sur base de l'enrichissement sans cause vu que l'assurance a profité uniquement à PERSONNE2.).

Elle demande partant la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 10.809,14 euros.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande de PERSONNE1.) et soutient que la prime d'assurance n'est pas entrée dans son patrimoine, de sorte qu'il n'y a pas eu d'enrichissement dans son chef, que PERSONNE1.) aurait aussi

profité de cette assurance couvrant le remboursement du capital du prêt en cas de décès de PERSONNE2.) et que le paiement d'une prime d'assurance serait une charge du ménage.

Le contrat d'assurance prévoit qu'en cas de décès d'un des assurés pendant la durée du contrat, la compagnie s'assurance prend en charge le remboursement du prêt selon un tableau précis et en cas de vie des assurés au terme du contrat la prime n'est pas sujette à restitution mais reste acquise à la compagnie d'assurance.

Force est de constater qu'il n'y a pas d'enrichissement sans cause dans le chef de PERSONNE2.), étant donné que PERSONNE1.) a également profité de l'assurance souscrite par les deux parties quelle que soit la nature de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.).

En effet, si PERSONNE2.) était décédé pendant la durée du contrat, le contrat de prêt aurait été apuré par la compagnie d'assurance libérant ainsi PERSONNE1.) de ses obligations en relation avec ce prêt.

Il y a lieu d'approuver les juges de première instance qui ont, à juste titre, retenu qu'un enrichissement de PERSONNE2.) et un appauvrissement corrélatif de PERSONNE1.) ne sont pas apparents.

L'appel de PERSONNE1.) portant sur l'assurance SOCIETE4.) est à déclarer non fondé.

SOCIETE3.)

PERSONNE1.) soutient que les parties avaient un compte épargne SOCIETE3.) contracté en leurs deux noms et alimenté par des fonds indivis.

PERSONNE2.) aurait reçu le remboursement de la somme économisée sur son compte personnel et PERSONNE1.) demande dans le cadre de la liquidation et du partage la moitié de cette somme, à savoir 6.300,91 euros avec les intérêts légaux à partir du 7 juin 2021, date de la dissolution du régime matrimonial, sinon à compter de la demande, sinon à compter de l'arrêt à intervenir.

PERSONNE2.) soutient que le contrat litigieux a été conclu le 12 octobre 2019 et qu'il a été résilié le 31 août 2011 avec un avoir de 12.500 euros.

Ces avoirs ont, selon PERSONNE2.), uniquement été constitués par ses avoirs propres comme le démontreraient les extraits versés en cause.

PERSONNE1.) n'aurait jamais contribué à cette épargne de sorte qu'elle n'aurait aucune revendication en relation avec le compte SOCIETE3.).

Les juges de première instance ont rappelé à bon escient qu'eu égard au fait que les parties sont toutes les deux titulaires du compte épargne logement il y a lieu de présumer que les fonds sur le compte en question sont indivis.

Or, il ressort des pièces versées par PERSONNE2.) que ce dernier a, à lui seul, alimenté le compte SOCIETE3.) à l'aide de fonds propres.

La Cour approuve dès lors la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que les fonds sur le compte litigieux appartiennent en propre à PERSONNE2.) et que la demande de PERSONNE1.) en relation avec le compte SOCIETE3.) est non fondée.

Il y a partant lieu de déclarer non fondé l'appel de PERSONNE1.) en relation avec le compte SOCIETE3.) et de confirmer le jugement de première instance sur la question du compte SOCIETE3.) par adoption de ses motifs.

II. Appel incident

Dans ses conclusions déposées le 24 juillet 2025, PERSONNE2.) interjette appel incident à l'encontre du jugement du 23 octobre 2024 demande la réformation du prédit jugement en ce qu'il l'a condamné à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.125 euros au titre de prélèvements faits sur le compte communs.

PERSONNE2.) soutient qu'il n'existerait aucune preuve que ces prélèvements ont été faits par lui étant donné que les extraits de compte n'indiqueraient pas qui a prélevé les sommes en question et pour quelle raison.

Les juges en première instance auraient à tort retenu que les prélèvements auraient été faits par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) demande partant à la Cour, par réformation, de déclarer non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de lui payer la somme de 1.125 euros.

PERSONNE1.) n'a pas pris position en instance d'appel par rapport à ce point.

Il y a lieu de constater que les prélèvements ont bien été faits et que PERSONNE2.) a invoqué en première instance avoir utilisé l'argent prélevé dans l'intérêt du ménage.

Il a partant admis avoir effectué les prélèvements litigieux.

Il lui appartient dès lors de prouver ses affirmations et d'établir que l'argent prélevé a été utilisé dans l'intérêt du ménage.

Pareille preuve faisant défaut, il y a lieu d'approuver les juges en ce qu'ils ont condamné PERSONNE2.) à rembourser la moitié des sommes prélevées, à savoir le montant de 1.125 euros, à PERSONNE1.).

L'appel incident de PERSONNE2.) est partant à déclarer non fondé et il y a lieu de confirmer le jugement de première instance par adoption de ses motifs.

III. Accessoires

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, ADRESSE3.), éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s., n° 1116).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette les conclusions de PERSONNE1.) déposées le 27 août 2025 au greffe de la Cour d'appel,

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable,

dit l'appel incident de PERSONNE2.), dit PERSONNE2.), recevable,

les dit non fondés,

confirme le jugement No. 2024TADJAF/0620 du 23 octobre 2024,

dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE2.), dit PERSONNE2.), en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne chacune des parties à la moitié des frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sonja STREICHER, conseiller,
Diane FLESCH, greffier.

